

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MAI 1883.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi établissant un nou- veau mode de jaugeage des navires de mer.

(Voir les n<sup>os</sup> 192, session de 1881-1882, et 70, session de 1882-1883, de la  
Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DE LHONEUX, JANSSENS, BISCHOFFSHEIM, DEVADDER  
et TERCELIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances a examiné le Projet de Loi relatif au nouveau mode de jaugeage des navires de mer.

Ce projet n'a donné lieu à aucune observation au sein de votre Commission, comme il n'avait pas rencontré d'opposition à la Chambre des Représentants.

La réglementation à laquelle on nous invite à donner la consécration de la loi est déjà adoptée par la plupart des nations maritimes.

Comme le tonnage est un des éléments essentiels du signalement des navires, qu'il est porté dans les lettres de mer et qu'il sert de base au calcul des taxes auxquelles les bâtiments de mer sont soumis dans presque tous les ports, l'uniformité du mode de jaugeage est d'un intérêt général pour le mouvement maritime, la rapidité et la facilité des rapports internationaux.

Quoique l'unification du système de jaugeage ne soit pas un fait accompli, les procédés nouveaux admis dans un grand nombre d'États consacrent l'unité de tonnage et appliquent des règles de mesurage fondées sur des principes communs.

Ces principes communs sont connus sous la désignation du système Moorsom ; ils tendent à généraliser l'emploi de la même unité de cube et du même procédé pour établir le tonnage brut et le tonnage net. Ils constituent un incontestable progrès que l'introduction du fer dans les constructions navales et la substitution de la vapeur à la voile rendaient d'autant plus nécessaire.

Le Gouvernement s'est entendu avec les puissances signataires du traité général du 13 juin 1863, prévenant ainsi certaines contestations qui auraient pu s'élever concernant l'application du nouveau système de jaugeage, ce système, pouvant, en effet, amener quelques modifications dans la perception des taxes déterminées par le susdit traité.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer à l'unanimité l'approbation du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
JANSSENS-SMITS.

*Le Vice-Président,*  
TERCELIN-MONJOT.